

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Texte écrit à partir de la méthode Facile à Lire et à Comprendre (FALC),
issue de l'UNAPEI



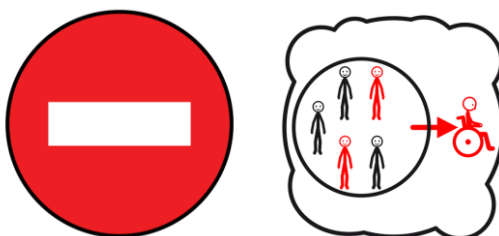
Article 1 : Principe de non discrimination

Texte original :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Texte en FALC :

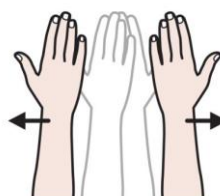
La discrimination, c'est rejeter quelqu'un qui est différent.
C'est interdit.



Nous avons tous le droit d'être accueillis au foyer,
sans faire de différence.

Le foyer accueille des personnes de toute origine,
des hommes et des femmes différents, de toutes les religions,
du monde entier.

Chacun a le droit de penser autrement.



Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Texte original :

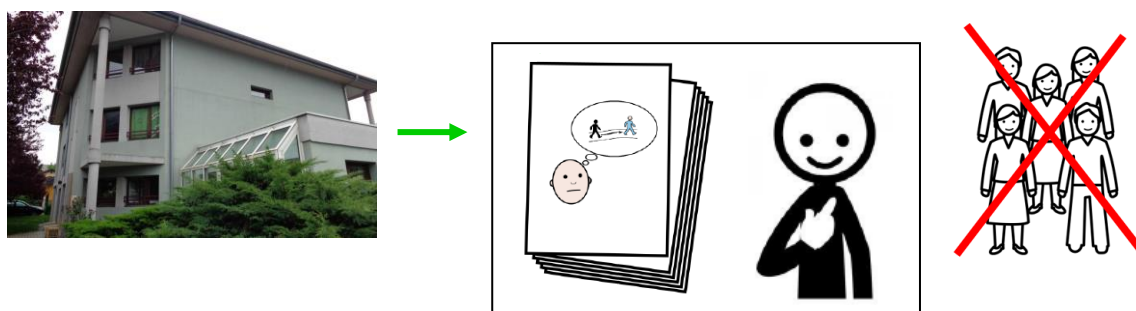
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

Texte en FALC :

Le foyer me propose un projet.

Le projet est fait pour moi et pas pour les autres.

Mon projet est adapté à mes besoins, tout le temps de mon accompagnement.



Article 3 : Droit à l'information

Texte original :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Texte en FALC :

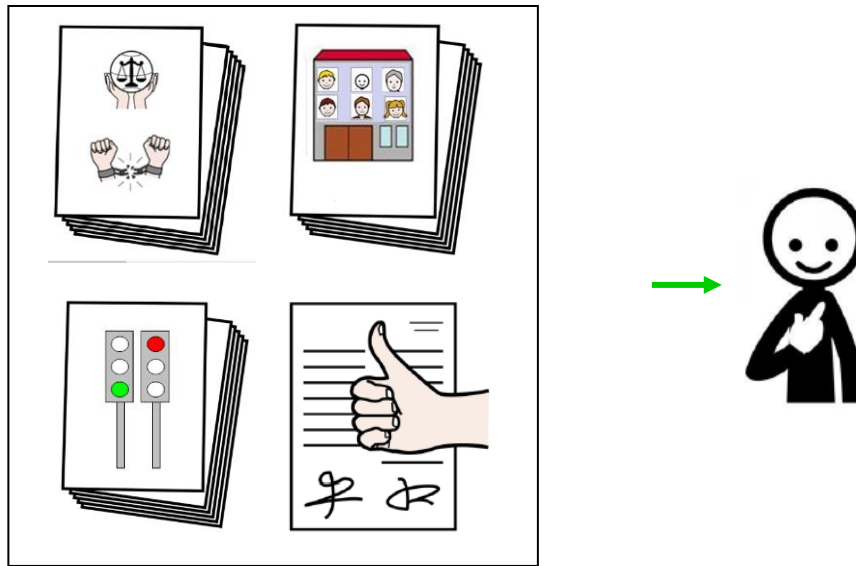
Je dois être informé de mes droits.

A mon arrivée au foyer, quatre documents me sont remis :

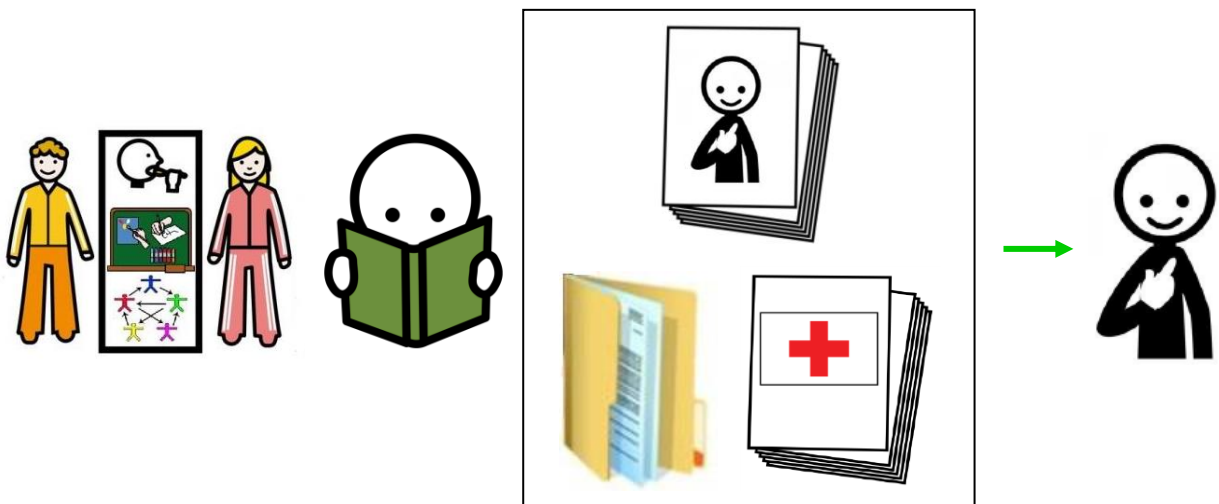
- la charte des droits et des libertés,
- le livret d'accueil du foyer,
- le règlement de fonctionnement du foyer,
- le contrat de séjour.

Je dois comprendre ces documents.

Si nécessaire, des personnes compétentes m'expliquent ces documents.



Les informations qui me concernent dans mon dossier médical et dans mon dossier administratif doivent aussi m'être communiquées et expliquées, si nécessaire.



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Texte original :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

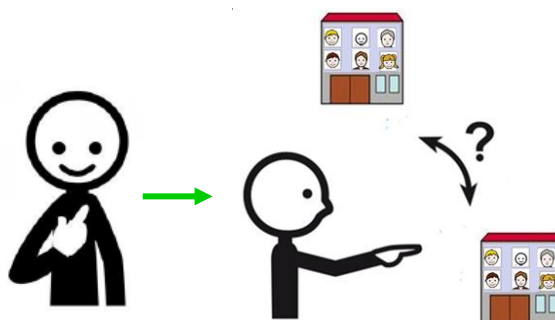
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

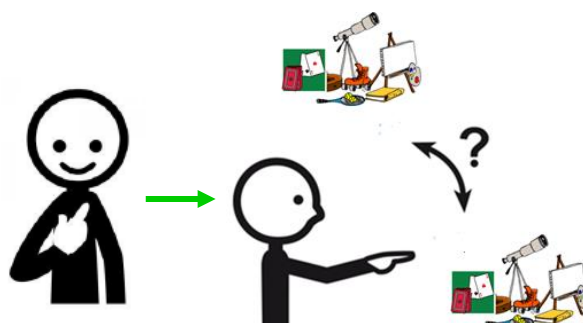
Texte en FALC :

1) Je choisis un établissement adapté à l'accompagnement dont j'ai besoin.

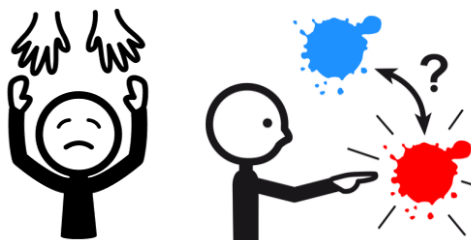
Exemple : J'ai le droit de choisir l'ESAT, le foyer, le service où je désire être admis.



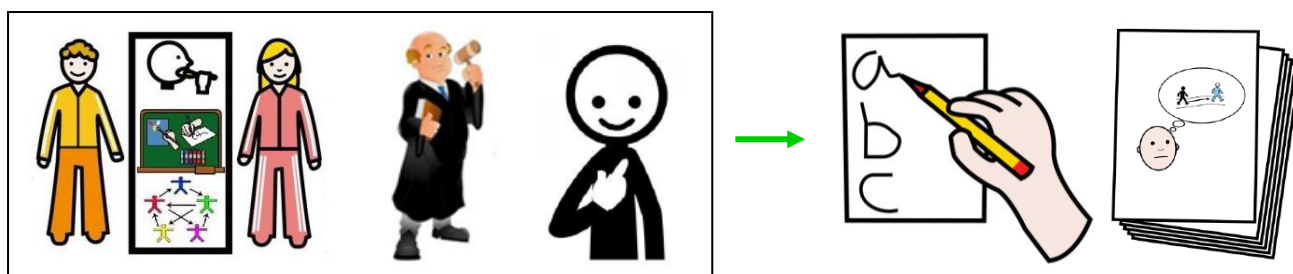
Après en avoir parlé avec l'équipe du foyer, je choisis les activités.



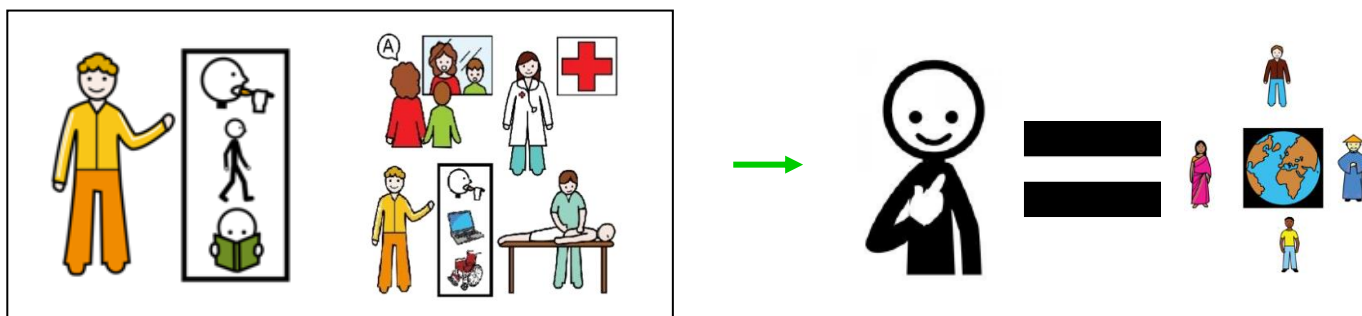
2) Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que je comprenne.
 Je dois être aidé dans mes choix.
 Je dois savoir comment et pourquoi ces activités me sont proposées.



3) J'ai le droit de participer à mon projet, seul, ou avec l'aide de mon tuteur ou curateur.
 Le foyer est obligé de tenir compte de mon avis.
 Si en raison de graves difficultés de compréhension, je ne peux pas participer directement à mon projet avec le foyer, un parent, un tuteur ou un curateur me représente.



Concernant les soins proposés par le foyer, j'ai les mêmes droits que tout le monde.
 Chaque fois que j'en ai besoin, je peux demander à une personne de mon choix de m'accompagner.



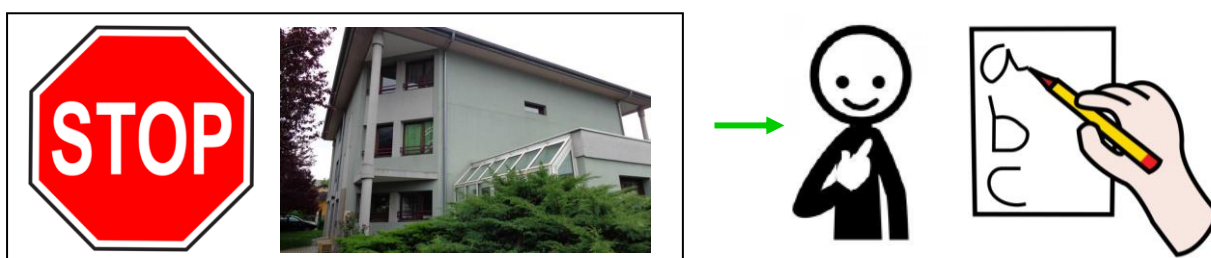
Article : 5 Droit à la renonciation

Texte original :

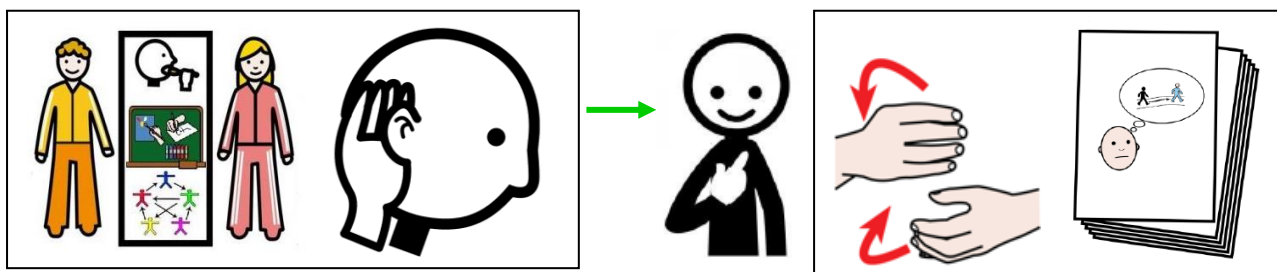
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Texte en FALC :

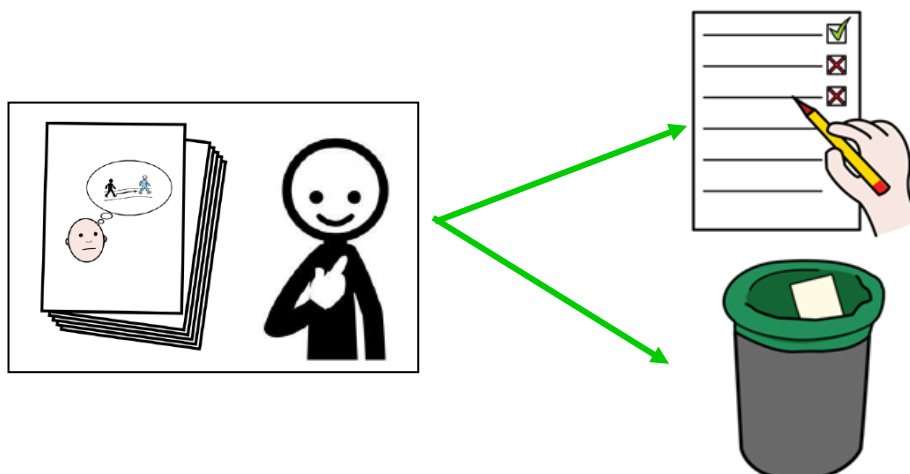
A tout moment, je peux décider d'arrêter l'accueil au foyer en écrivant une lettre.



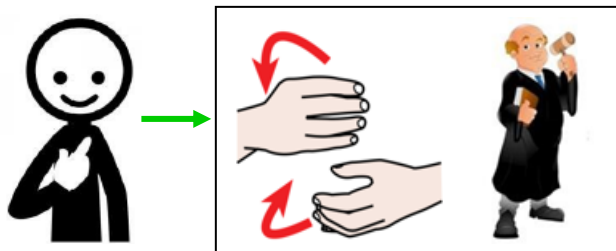
Je dois être écouté et entendu quand je souhaite des changements dans mon suivi.



Dans ce cas, mon projet est modifié ou annulé.



Je dois tenir compte de ma mesure de protection
et de la décision de mon orientation.
Je peux demander la modification de ces décisions



Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

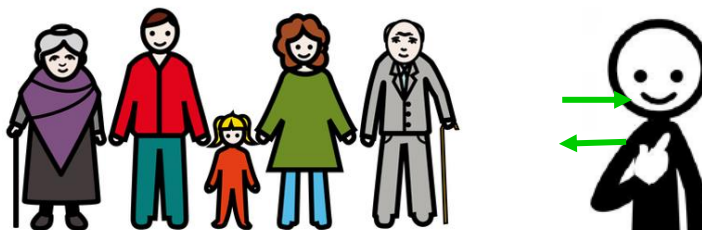
Texte original :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

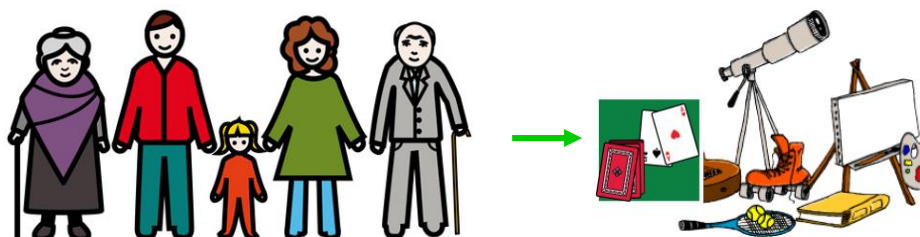
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Texte en FALC :

Si je le souhaite, et si cela est possible dans le cadre de mon accompagnement,
le foyer doit me permettre
d'avoir des contacts avec ma famille et éviter toute séparation.



En accord avec mon projet, je peux demander
à ce que ma famille participe aux activités.



Article 7 : Droit à la protection

Texte original :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Texte en FALC :

Les informations qui me concernent sont secrètes.

Ces informations ne peuvent pas être données à n'importe qui.

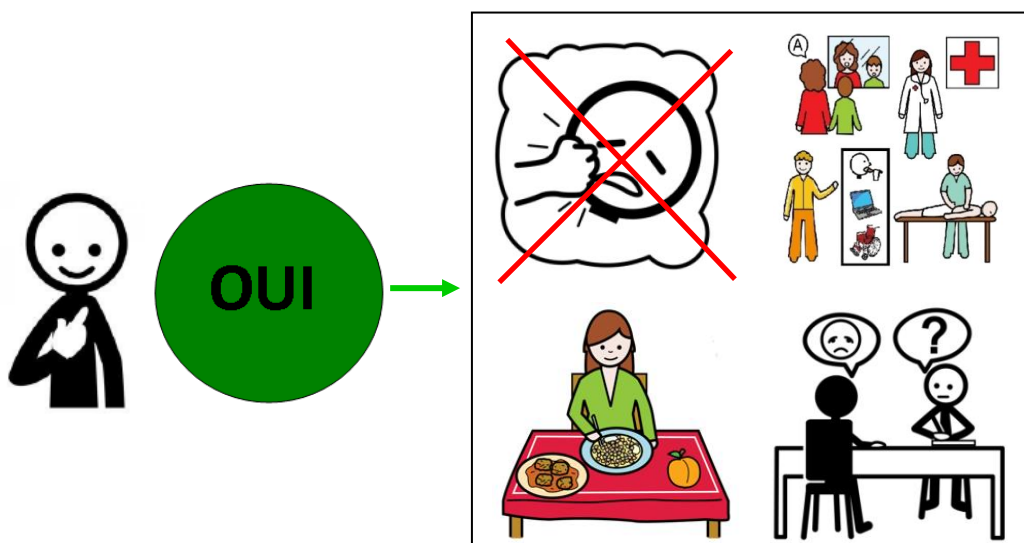


J'ai le droit d'être en sécurité, d'être soigné, d'être nourri correctement.

Droit de prendre ses médicaments,

d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des médecins.

Le foyer doit me porter secours en cas de besoin.



Article 8 : Droit à l'autonomie

Texte original :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

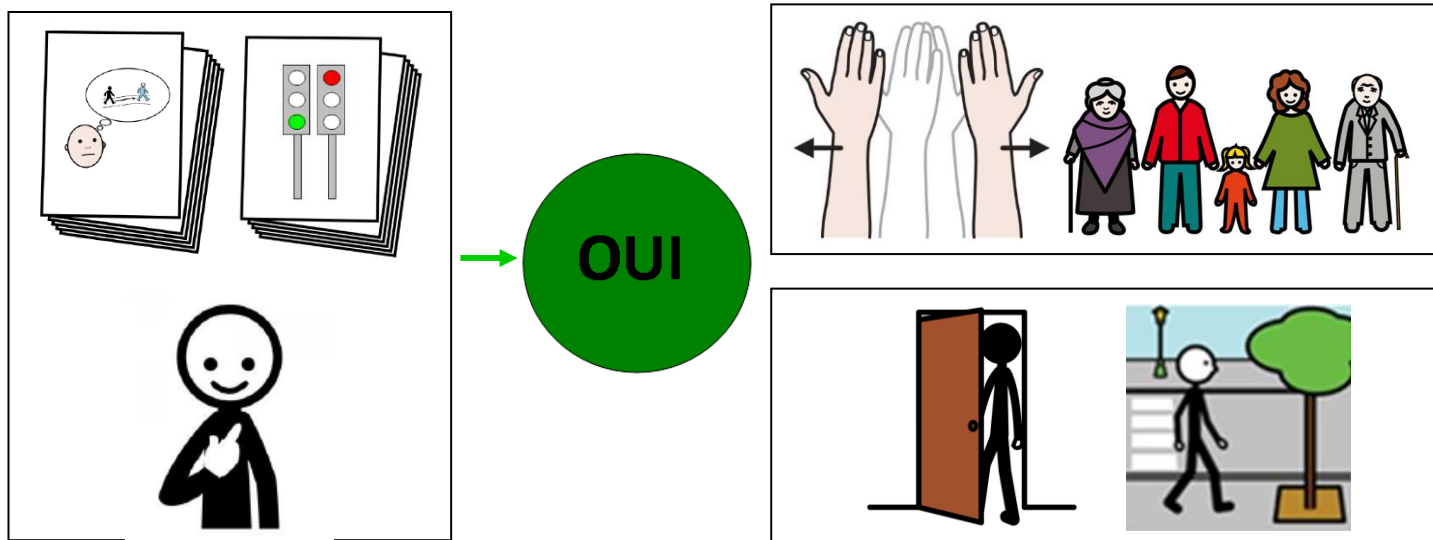
Texte en FALC :

Tout en tenant compte du règlement de fonctionnement,
je peux me déplacer librement dans le foyer.

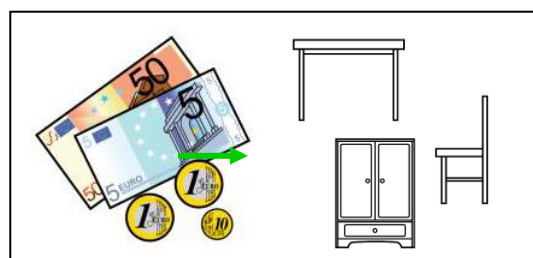
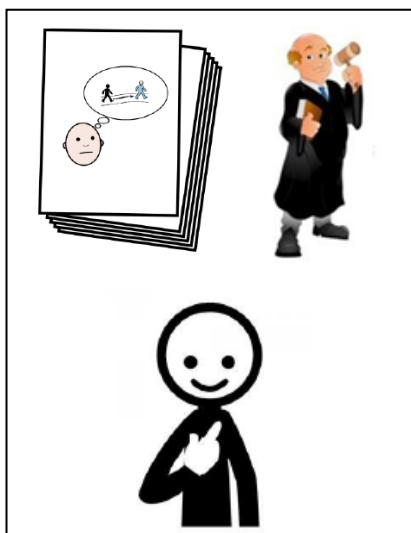
Le foyer n'est pas un lieu fermé.

Je peux recevoir des visites.

Je peux rentrer et sortir du foyer.



Tout en tenant compte de mon tuteur ou curateur et de mon projet,
je peux avoir de l'argent ou des objets personnels.



Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Texte original :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

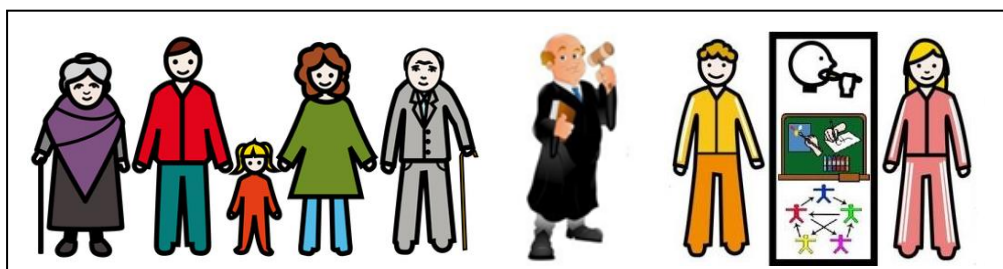
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Texte en FALC :

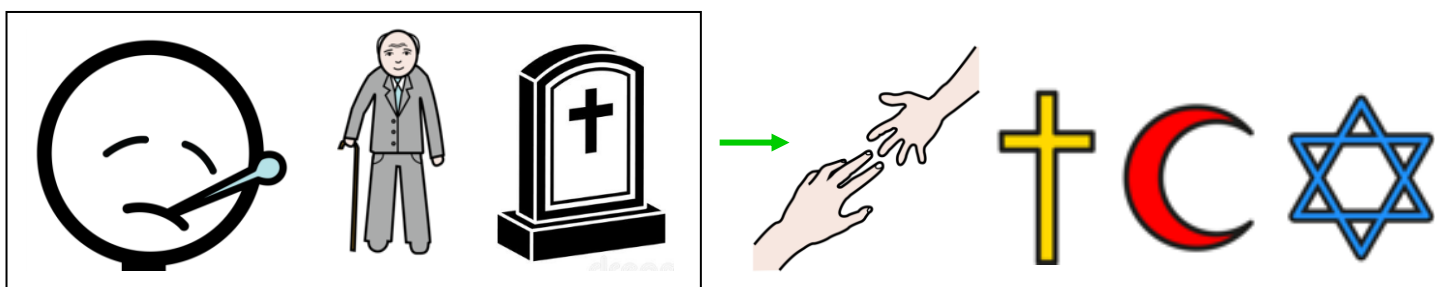
Je dois être accompagné et soutenu dans mes projets en tenant compte de mes difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans ma vie.

Le foyer favorise la qualité des liens familiaux en tenant compte de mon projet.



Si je suis vieux ou malade, j'ai droit aux soins et au soutien.

J'ai le droit de mourir dignement dans le respect de mes croyances.



Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

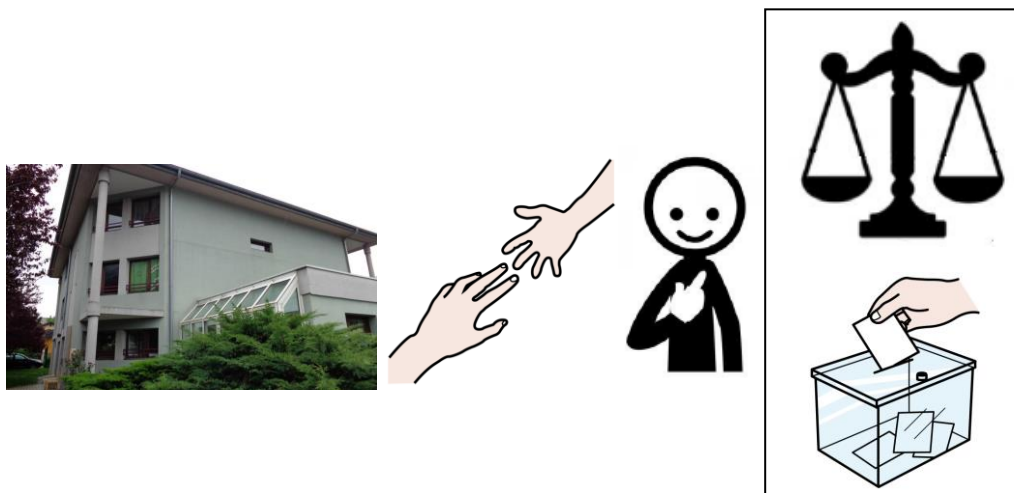
Texte original :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Texte en FALC :

Le foyer protège mes droits civiques.

Exemple, on ne peut pas m'empêcher d'aller voter.



Article 11 : Droit à la pratique religieuse

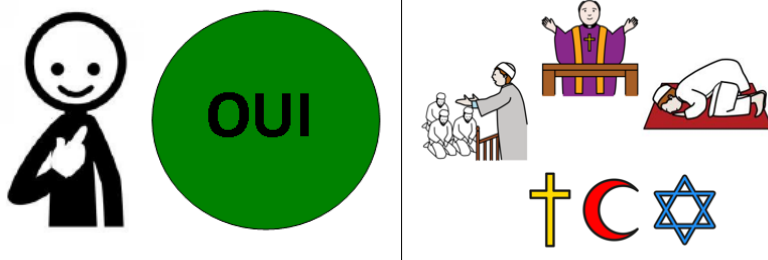
Texte original :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des

croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Texte en FALC :

J'ai le droit de pratiquer ma religion autant que possible et dans le respect de chacun.



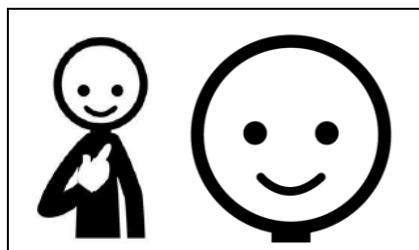
Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Texte original :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Texte en FALC :

Je suis une personne à part entière.
Le foyer garantit votre épanouissement.



Chacun a droit à son jardin secret, à sa pudeur et à la solitude.

